

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 03 juillet 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le 29 juin.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ- Claude ETIENNE – Nora GALLO- Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Ginette SOULIER -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guylaine BISSON (excusée) - Chloé CHALAN – Fabien GAVA (excusé)- Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

- **Invitation de Monsieur Alain BOUTELIER, Président de SUN HANDICAP 47 :**

Présentation de l'Association SUN HANDICAP 47, nouvellement créée, pour les personnes en situation de handicap physique.

- **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2023-023 à DC.2023-024

- **Sport, Culture, Vie Associative, Développement Economique, Tourisme :**

Rapporteur : Nora GALLO

3. Convention de mise à disposition d'un local à l'AIPLM à la Maison de l'Economie de l'Emploi et de la Formation- Futur Tiers Lieu – septembre 2023

- **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

4. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – modification n°2
5. Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité- saison 2023

- **Education, Jeunesse :**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

6. Convention « colos apprenantes » - année 2023
7. Attribution de la subvention perçue à l'Amicale Laïque « colos apprenantes » - année 2023

- **Travaux, Urbanisme, Sécurité, Environnement :**

Rapporteur : Luc SAUVE

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

8. ~~Fin de mise à disposition préalable des parcelles de terrains~~ cadastrées section c n°89, 90, 91, 1538 et 1541 à Madame Annika CHARLET
9. Fin de mise à disposition d'un local à STACCATO et BASTID'ART – Zone de La Brisse, Bâtiment C

Informations

Questions diverses

- Les Opérations de Revitalisation du Territoire

1. Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

2. Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

Invitation de Monsieur Alain BOUTELIER, Président de SUN HANDICAP 47

Présentation de l'Association SUN HANDICAP 47, nouvellement créée, pour les personnes en situation de handicap physique.

Monsieur Alain BOUTELIER : l'association nouvellement créée sera une véritable structure pour les personnes en situation de handicap physique, son action aura pour but :

- de créer des groupes de paroles en y incorporant les aidants dont la tâche n'est pas suffisamment reconnue,
- de rompre l'isolement des patients et de leur famille,
- de créer un référent handicap dans chaque commune,
- de travailler en collaboration avec les familles d'accueil et les associations d'aide à domicile,
- de mettre en relation avec un centre sportif accessible (Agen)

Il faut créer un lien pour favoriser les actions citées. Nous sommes en contact avec l'ARS47, plusieurs associations telles que Les paralysés de France, la maison des handicapés, Solincités etc. Mais aussi avec la sous-préfecture de Marmande-Nérac, des politiques, un avocat et un partenaire financier (le Crédit Agricole). Nous avons besoin que vous en parliez autour de vous afin de faire connaître cette association.

Jean-Noël VACQUÉ : les collectivités pourront-elles adhérer à cette association ?

Le nom SUN HANDICAP 47 c'est pour donner une dimension départementale ou c'est pour se démarquer d'un autre nom existant ?

Monsieur Alain BOUTELIER : SUN parce qu'on veut apporter du soleil à l'association et 47 parce que c'est dans le Lot et Garonne, si ensuite ça prend de l'ampleur, c'est que du plus.

Jean-Noël VACQUÉ : tu as dit que tu aimerais que chaque commune ait un référent, ça veut dire que tu vises les 330 communes du Lot-et-Garonne ?

Monsieur Alain BOUTELIER : Pourquoi pas ! j'ai toujours des objectifs et des projets en tête. Il faut apporter des éléments pour créer ces référents.

Jean-François BOULAY : On s'est connu à l'ADAPT, j'ai eu de la chance de tomber sur une structure d'une compétence et d'une gentillesse extraordinaire. On a tous des idées sur le handicap, on en entend parler.

Quand on le vit, c'est différent. A titre, personnel j'ai donné à plusieurs associations qui s'occupent de ce sujet, je te félicite et te remercie de cette belle initiative ! Dans le titre il y a 47, ça donnera peut-être du corps, ça nous donnera peut-être des souvenirs. Je te dis BRAVO.

Christophe TRIQUET SABATÉ : qui cherchez-vous comme bénévoles exactement ?

Monsieur Alain BOUTELIER : Plus il y a de bénévoles plus ça sera intéressant, on a toujours besoin de bénévoles !

Jean-Noël VACQUÉ : Alimenter les réseaux sociaux, aider, réunir, faire connaître l'association. On plaidera pour ton association au Président de la CCPL.

Vous pouvez contacter M. Alain BOUTELIER, Président de SUN HANDICAP 47 au 06 08 28 55 33, 1847 route des Vennes 47350 Seyches.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être arrêté à la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2023 est **adopté** à l'**UNANIMITÉ**.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2023-023 A DC.2023-024

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC2023-023 : détermination des tarifs applicables au spectacle des compagnies Anamorphose et l'Escalier Qui Monte
- N°DC2023-024 : vente de parcelle de terrain dans le cimetière communal- concession n° MIRAMONT- Section 24-1488-1

3. Délibération n° DL2023-050-331 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L' A.I.P.L.M. (Association Intermédiaire du Pays de Lauzun-Miramont) A LA MAISON DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION – FUTUR TIERS LIEU- 23 RUE DE MARTIGNAC-SEPTEMBRE 2023

Nora GALLO, rapporteur, expose :

La Commune de Miramont-de-Guyenne met à la disposition de L'A.I.P.L.M. (Association Intermédiaire du Pays de Lauzun-Miramont) le bureau n°2 d'une superficie totale de 18,03 m².

Nous noterons que l'accueil du Tiers-lieu, la salle de conférence, l'espace convivial ainsi que le bureau n°1 seront partagés.

Situé à Miramont-de-Guyenne sise 23 rue de Martignac, lequel était occupé par le Centre des Finances Publiques.

De même, pour les besoins de son activité L'A.I.P.L.M. aura accès à une aire de stationnement.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, article L145-1 et suivants.

Les locaux ainsi mis à disposition de L'A.I.P.L.M. seront destinés exclusivement à être utilisés afin de contribuer à l'insertion des personnes en recherche d'emploi en leur permettant de travailler auprès de divers utilisateurs (collectivités locales, particuliers, associations) et de bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel, son secteur d'intervention s'étend sur tout le Miramontais et le Duraquois.

Le prix de la location mensuelle est fixé à la somme de deux cent cinquante euros (250,00 euros) TTC.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variants de l'indice INSEE du coût de la construction, par rapport à celui connu à la date anniversaire des présentes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

***Jean-Noël VACQUÉ** : l'AiPLM a son bail qui s'arrêtait le 30 juin 2023, elle cherchait donc un autre local. Ça fait un moment qu'on en parle, tout le monde connaît le tiers-lieu. C'est le lieu idéal pour l'association, elle a participé à plusieurs formations. C'est une location TTC, ce sont des bâtiments mutualisés (eau, électricité, chauffage). Le Tiers-lieu sera une opération de l'ORT, la maison ouvrira plutôt début 2024. Chloé s'occupe de ce projet avec la région entre autres qui accompagne ce genre de projet. Pour répondre à la demande de l'AiPLM on fait une convention dite précaire.*

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

DÉCIDE

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe



AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU

Reçu le 05/09/2023

Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal, qui serait applicable à compter du 04 juillet 2023.

Jean-Noël VACQUÉ : C'est un acte purement administratif, pour actualiser suite aux différents arrêtés.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.712-1, L.713-1, et L.714-4 à L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2019-017-415 en date du 20 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-043-415 en date du 07 juin 2022 portant modification n°1 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2021-032 en date du 19 janvier 2021 portant adoption de l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis émis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP applicable au personnel municipal afin de l'élargir aux cadres d'emplois rendus éligibles récemment et afin d'intégrer la nouvelle organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié afin de l'élargir aux cadres d'emplois afin de l'adapter à la nouvelle organisation des services ;

Article 2 : le règlement intérieur du RIFSEEP modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

Article 3 : le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Article 4 : les délibérations relatives aux primes et indemnités attribuées antérieurement seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru ; elles restent par conséquent applicables pour les cadres d'emplois territoriaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'équivalence avec les corps des administrations de l'Etat correspondants ;

Article 5 : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la Commune ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels d'IFSE et de CIA ;

Article 7 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe sur stela

5. Délibération n° DL2023-052-421 : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE-SAISON 2023

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour accroissement temporaire d'activité pour le service Développement Territorial.

Il est par conséquent proposé de créer un emploi d'adjoint technique territorial, selon les caractéristiques suivantes :

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du service DEVT	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	2 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM340	X	1

Jean-Noël VACQUÉ : Gloria va revenir le 1 septembre 2023 mais avec les congés nous proposons de pouvoir compenser les absences des uns et des autres, ce sont des mois de festivités avec beaucoup de choses à faire, c'est un cdd de 2 mois que nous proposons pour aider le service.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le **Code général de la fonction publique** et notamment l'article **L332-23 1°** ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à recruter temporairement un agent contractuel sur un emploi non permanent afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Article 2 : l'emploi non permanent à pourvoir devra répondre aux caractéristiques suivantes ;

Emploi	Grade	Cat.	Type	Durée	Rémunération	Qualif.	Nb. de postes à pouvoir
Agent du service DEVT	Adjoint administratif territorial	C	TC 35h	2 mois	1 ^{er} échelon : IB367/IM340	X	1

Article 3 : la dépense correspondante est imputée au budget ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 5 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **17**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITE**

6. Délibération n°DL.2023-053-911 : CONVENTION – COLOS APPRENANTES- 2023

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Pour rappel, L'Education Nationale a mis en place un dispositif « Colos Apprenantes » en 2021.

Les « Colos Apprenantes » s'inscrivent dans l'opération « Vacances Apprenantes » qui avait pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement.

Ces séjours de vacances d'au moins 4 nuits disposent du label « Colos Apprenantes » délivré par l'Etat et respectent la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs sous le contrôle des services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les « Colos apprenantes » s'adressent à tous les mineurs à partir de 3 ans et prévoient pour nombre d'entre eux, une aide de l'état.

Le montant de cette aide peut atteindre 100% du coût du séjour plafonné à 500€ par mineur et par semaine. Pour l'année 2023, trois objectifs ont été demandés, à savoir :

- Renforcer le rôle des collectivités dans une logique de continuité éducative.
- Favoriser une plus grande mixité sociale et territoriale des participants
- Repositionner les séjours apprenants sur des objectifs et des démarches relevant de l'éducation active/populaire.

Conformément à la demande de l'état, il est demandé que la Collectivité puisse être désigné « prescripteur » cette année d'un organisateur pour la prise en charge de ce dispositif.

A la commission permanente du lundi 22 mai 2023, les élus ont acté de confier l'organisation de ces séjours à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne.

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

En effet, ces dispositifs sont organisés et gérés par la Maison de la Vie Citoyenne Intercommunale depuis leur mise en place sur la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir signer la Convention N° 2023-1 avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2023.

Jean-Noël VACQUÉ : l'état conventionnait directement avec les organisateurs à l'origine.

Christelle SAINT BAUZEL : Les champs d'actions ne changent pas, ce sont les modalités de contractualisation. L'état signe avec les EPCI. Si la collectivité ne signe pas on passe sur une subvention de plus de 12 000 euros et les enfants ne pourront pas partir. C'est très important pour les familles qui peuvent en bénéficier.

Jean-Noël VACQUÉ : 48 enfants l'année dernière sont partis et cette année je crois que c'est pareil.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représente le besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la Convention N° 2023-1 avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2023 jointe en annexe est approuvée ;

Article 2 : Madame Christelle SAINT-BAUZEL, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée aux affaires relatives aux Actions Solidaires et Familiales est autorisée à signer la convention ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire n'a pas pris part au vote

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Annexe



Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

CONVENTION N° 2023-1

Entro

L'État, représenté par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancellerie des universités.

La commune de Miramont de Guyenne, représentée par Madame Christelle SAINT-BAUZEL désigné(e) sous le terme « le prescripteur », d'autre part, (N° SIRET :214 701 68 2000 12)

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessibles à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- des séjours spécifiques sportifs ;
- des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéfices des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU

Reçu le 05/09/2023

Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, la commune de Miramont de Guyenne, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'Etat s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles selon les modalités précisées ci-après.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 3 – Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide maximum respectivement de 332 € et de 415 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 500 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant **83 € (quatre-vingt-trois euros) par nuitée supplémentaire**.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

ARTICLE 4 – Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'Etat

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de 22 897 euros (vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros) comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à **12676 (douze mille six cent soixante selze euros)**.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier versement est effectué à la signature de la présente convention équivalent à 25 % du montant total prévisionnel selon les critères mentionnés par l'instruction susvisée et calculés selon les modalités de l'article 4.
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat qui sera transmise au début ou à la fin du séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) compétente¹ une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant (voir tableau en annexe 1).

Le versement est effectué sur le compte du prescripteur : **Mairie de Miramont de Guyenne**

Nom de la banque : {Banque de France 30001 00509 C4710000000 93}
IBAN : {FR80 3000 1005 09C4 7100 0000 093}
BIC : {BDFEFRPPCCT}

Domiciliation du compte : {Trésorerie de Marmande Municipal 4 Rue Salle Franque 47208 MARMANDE}

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, l'ordonnateur délégué est la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

L'exécution financière de la convention sera effectuée par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, représentée par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Justificatifs

La commune de Miramont de Guyenne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) ou le maire pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000. Ce document doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 7 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la commune de Miramont de Guyenne en informe l'administration.

ARTICLE 8– Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la commune de Miramont de Guyenne, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

La commune de Miramont de Guyenne s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

La commune de Miramont de Guyenne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

La commune de Miramont de Guyenne s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration la commune de Miramont de Guyenne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Compétence juridique

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ..., le (*Attention, la date est apposée par le dernier signataire : Recteur de région académique ... ou recteur d'académie de ... représenté par...*)

Pour la collectivité
Mairie DE MIRAMONT DE GUYENNE
Madame SAINT-BAUZEL Christelle
3ème adjointe Jeunesse et Education

Pour la rectrice de la région Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités et par délégation,
Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports



Mathias LAMARQUE

7. Délibération n°DL.2023-054-752 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'AMICALE LAIQUE « COLOS APPRENANTES » ANNEE 2023

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Dans le cadre du dispositif « Colos Apprenantes 2023 », il a été demandé aux Collectivités de prescrire une association pour la mise en place et la gestion de ces séjours.

A la commission permanente du lundi 22 mai 2023, les élus ont acté de confier l'organisation de ces séjours à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne pour l'été 2023.

En effet, l'association répondant aux critères suivants :

- Opérateur historique sur le territoire dans le cadre des Colos Apprenantes depuis 2020 (10 séjours labellisés en 3 ans qui ont facilité le départ en vacances de plus de 130 enfants).
- Association disposant d'un agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire N°47.64 du 14/10/1987.
- Opérateur CLAS et membre actif du réseau départemental depuis 2010.
- L'association est également organisatrice d'Accueils Collectifs de Mineurs (avec et sans hébergement) et dispose du numéro d'agrément n° 047ORG0008

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU

Reçu le 05/09/2023

Prise en compte le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

- L'association s'associe en collaboration avec les écoles primaires du secteur (Miramont, Allemans du Dropt, Lévigac de Guyenne), avec les associations du secteur, avec les travailleurs sociaux (assistantes sociales CMS, CAF, MSA) et le CCAS de Miramont.

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux collectivités, aux EPCI ou aux associations, appelés « Prescripteurs de séjours apprenants », qui auront contractualisé avec le SDJES dans le cadre des Colos apprenants 2023.

Le budget prévisionnel global du dispositif « Colos Apprenants » est de 22 897 €, pour l'organisation de 4 séjours.

Le montant de la subvention demandée est de 13 312 €.

Le montant de la subvention attribuée par l'état, est de 12 676 € (correspondant à 32 enfants de 6 à 12 ans qui pourront être aidés dans le cadre de ce dispositif)

La prise en charge des sommes engagées sera effectuée par le SDJES en deux temps :

- 25 % du montant total estimé à la signature de la convention ;
- le solde après le départ, sur présentation de la liste des participants apprenants.

De ce fait, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir reverser la subvention perçue dans ce cadre, à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne pour le remboursement des frais engagés pour la gestion et la mise en place de ce dispositif pour la commune.

Jean-Noël VACQUÉ : pourquoi le montant demandé est supérieur au montant attribué ?

Christelle SAINT BAUZEL : c'est plafonné, on ne peut pas aller à plus que ça. L'action de l'Amical ne se concentre pas sur Miramont il y aura des enfants d'autres communes, mais là on parle d'une action mise en œuvre par Miramont.

Jean-Noël VACQUÉ : Sur 12 places, 6 ou 8 auront ce financement. D'autres financements s'ajoutent à ça comme la Caf etc.

Christelle SAINT BAUZEL : On sert de boîte aux lettres, ils ont juste changé de modalités.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le versement de la subvention perçue à l'Amicale Laïque est validé.

Article 2 : Madame Christelle SAINT-BAUZEL, 3^{ème} adjointe au Maire déléguée aux affaires relatives aux Actions Solidaires et Familiales est habilitée à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire n'a pas pris part au vote

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

8. Délibération n°DL.2023-055-331 : FIN DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DES PARCELLES DE TERRAINS CADASTREES SECTION C n°89, 90, 91, 1538 et 1541 A MADAME ANNIKA CHARLET

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition précaire des parcelles de terrain cadastrées section C n°89, 90, 91, 1538 et 1541, propriété de la Commune, à l'association « les Calèches d'Annika », pour servir de pâturages à des chevaux.

Par délibération du Conseil Municipal n°DL.2017-059-332, qui corrige la délibération de 2015 en indiquant que le bénéficiaire de la mise à disposition des terrains C n°89, 90, 91, 1538 et 1541, depuis 2016, est Madame Annika CHARLET.

Cette fin de mise à disposition précaire est liée au projet que mène la municipalité aux « Vignes du Grand Bois » afin de créer un lotissement qui rentre dans le projet de revitalisation du territoire et des petites villes de demain.

D'après l'article 12 de la convention de mise à disposition de terrains signée le 10 juillet 2017, il est mentionné que « la présente est essentiellement précaire et révoquée à tout moment pour tout cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou si la commune décidait de vendre, d'aménager ou de louer tout ou partie des terrains concernés. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la fin de mise à disposition précaire des parcelles de terrains cadastrées C n°89, 90, 91, 1538 et 1541 à compter du 30 juin 2023.

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU

Reçu le 05/09/2023

Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

Jean-Noël VACQUÉ : On a rencontré Annika CHARLET il y a 1 an et demi, elle était au courant. On a régularisé la situation qui devait déjà être faite, elle ne règlera donc pas son loyer cette année.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2015-060-36 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2017-059-332 ;

Considérant l'intérêt que la Municipalité conduit un projet de réaménagement sur les terrains C n°89, 90, 91, 1538 et 1541 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La commune met fin à la mise à disposition précaire des parcelles de terrain cadastrées section c n°89, 90, 91, 1538 et 1541 au profit de Madame Annika CHARLET à compter du 30 juin 2023 ;

Article 2 : La mise à disposition était consentie moyennant le versement d'une participation d'un montant de 140 euros par an ; Compte tenu de la résiliation de la convention, la commune renonce au versement de ce loyer pour l'année 2023.

Article 3 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette opération.

Article 4 : M. Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

9. Délibération n°DL.2023-056-331 : FIN DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A STACCATO ET BASTID'ART – ZONE DE LA BRISSE, BATIMENT C

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par les délibérations n°DL.113-2011-360 et n°DL.2012-001-360, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition précaire d'un local sur la parcelle cadastrée section AE n°266 au bâtiment C, zone de la Brisse au profit de l'association Staccato.

Par la délibération n°DL.049 – 2010-332, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition précaire d'un local sur la parcelle cadastrée section AE n°266 au bâtiment C, zone de la Brisse au profit de l'association Bastid'art.

La Municipalité conduit un projet de vente et de réaménagement sur le terrain AE n°266 bâtiment C, zone de la Brisse pour lequel certains espaces contigus doivent être mobilisés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la fin de mise à disposition d'un local à Staccato et Bastid'art.

Jean-François BOULAY : inaudible.

Jean-Noël VACQUÉ : ils ont besoin de ce terrain, Asmot et Mirameca souhaitent développer leurs entreprises à proximité, ainsi que Acom. Ils ont besoin de l'ensemble de la parcelle pour motif d'intérêt général. Le terrain à coté vient d'être vendu aussi, pour l'implantation d'une entreprise dans 18 mois avec 40 à 50 emplois de créer. Une zone qui bouge et on l'accompagne pour ne pas bloquer le développement économique. C'est un préavis de 3 mois, elles ont le temps de rebondir.

Jean-François BOULAY : cette maison c'est la maison IMBERT, c'est le patrimoine de Miramont, est ce qu'on a essayé de discuter avec ces 3 entreprises de leur céder le foncier non bâti et de conserver cette maison ? est-ce que ça ferait capoter la vente ?

Jean-Noël VACQUÉ : clairement oui.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL.113-2011-360 mise à disposition d'un local communal à l'association Staccato

Vu la délibération n°DL.2012-001-360 mise à disposition d'un local communal à l'association Staccato

Vu la convention signé le 09 juillet 2012 en la commune et l'association Staccato

Vu la délibération n°049-2010-332 mise à disposition d'un local communal à l'association Bastid'art

Vu la convention signé le 08 juin 2010 en la commune et l'association Bastid'art

Considérant l'intérêt que la Municipalité a pour le projet de vente et de réaménagement sur le terrain AE n°266 bâtiment C au sise ZA la Brisse 47800 Miramont-de-Guyenne

Après en avoir délibéré ;

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

DECIDE

Article Premier : La commune met fin à la mise à disposition précaire de la parcelle cadastrées section AE n°266 et du bâtiment C au sise ZA la Brisse 47800 Miramont-de-Guyenne au profit de l'association Staccato et de l'association Bastid'art à compter d'octobre 2023 ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération et notamment les actes d'engagements avec les collaborateurs vacataires recrutés ;

Article 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération **adoptée** par 16 votes POUR et 1 ABSTENTION (Jean-François BOULAY)

Questions diverses

- Les Opérations de Revitalisation du Territoire

Projet Résidence Jasmin : on a finalisé une demande de subvention auprès de l'état pour la Résidence jasmin, sous les conseils du sous-préfet. L'EPF a pris contact avec le propriétaire. C'est en cours.

Projet requalification de l'ancien EHPAD av. Soussial : ça suit son cours, on espère que la démolition ait lieu en octobre.

Projet Tillot- rue de Martignac : nous devons voir l'Etat pour organiser une réunion.

Projet de rénovation de l'école Denise-Baratz : on aura notre Maitre d'Œuvre fin juillet. Livraison pour septembre 2025.

Le Tiers-Lieu / La Maison de l'économie de l'emploi et de la formation : la Maison accueillera son premier résident le 1^{er} septembre.

Jacques PAGES : une rumeur court que la Mairie aurait vendu un bâtiment pour faire une mosquée.

Jean-Noël VACQUÉ : on serait tous au courant si on avait vendu quelque chose. Ils cherchent à faire une salle de prière et non une mosquée. Ils avaient jeté leur dévolu rue du temple, mais impossible pour eux d'accéder à l'achat car la mairie n'a pas donné son accord, car c'est une rue commerçante. Il n'y aura donc pas de salle de prière rue du temple. En dehors de ça la commune respecte la loi et la laïcité, impossible dans le centre-ville le PLU l'interdit. Ensuite si elle achète auprès d'un privé, nous commune on ne peut rien y faire.

Le principe de laïcité s'applique à tout le monde mais ils peuvent acheter dans le cadre du privé.

Jérôme COTTIER : on a eu la commission sport la semaine dernière. mir'asso est validée et organisée dimanche après-midi de 14 h à 17h30.

Merci à Paulo, qui fait un très bon travail sur les salles et la disposition des salles.

AG Karaté : tout va bien pour eux.

AG Foot : Honneur de la fédération de football et de la ligue, ils ont obtenu des labels, ils ont eu une distinction au niveau du fairplay. C'est un club en plein essor avec plus de 50 adhésions supplémentaires cette année. En revanche, il y a un manque de structure vu le nombre d'adhérents en augmentation.

Jean-Noël VACQUÉ : le projet foot 5 viendra peut-être désengorger tout ça si notre projet est éligible.

Jérôme COTTIER : début septembre il y aura une araignée de 6 mètres en place sur l'aire de jeu. Elle sera plus grande que celle de la Filhole à Marmande.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20 heures 32**.

Le présent procès-verbal contenant les délibérations du N°DL.2023-050-331 à DL.2023-056-331 a été dressé et clos le 07 juillet 2023.

Le présent procès-verbal de la séance a été adopté le 04 septembre 2023 ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- De leur transmission au contrôle de légalité le 06 juillet 2023 ;
- De la publication de la liste des délibérations adoptées le 04 juillet 2023 ;
- De l'affichage en mairie, la publicité sur le site internet de la ville et la mise à disposition au public du procès-verbal le 04 juillet 2023.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture

047-214701682-20230904-2023_06PV-AU
Reçu le 05/09/2023
Publié le 05/09/2023

Commune de MIRAMONT DE GUYENNE

A Miramont-de-Guyenne, le 04 septembre 2023

Le Secrétaire de Séance,



Jean-Pierre PERSONNE

Le Maire,



Jean-Noël VACQUE